COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
DOC-5

Dépôt des déclarations au nom d'une collectivité et des déclarations de la victime

---

Les déclarations au nom d'une collectivité et les déclarations de la victime ne seront examinées par le juge chargé de déterminer la peine et les avocats qu'une fois une déclaration de culpabilité prononcée. Le juge doit examiner une copie non caviardée des déclarations (conformément au par. 722(8) du *Code criminel*). Des préoccupations concernant l'admissibilité de certaines parties ou de l'ensemble du contenu des déclarations peuvent être soulevées par les avocats auprès du juge pour décision. Lorsqu'il est possible de le faire, les avocats doivent fournir au juge des copies dans lesquelles sont surlignés en jaune les passages qu'ils se sont entendus de caviarder ou dont le caviardage est contesté. Le juge rendra une décision quant aux passages, s'il en est, à caviarder avant que la déclaration au nom d'une collectivité ou la déclaration de la victime soit admise et avant, le cas échéant, qu'elle soit versée au dossier judiciaire.

Dans les cas où une affaire est ajournée avant la détermination de la peine (par exemple pour la préparation d'un rapport *Gladue* ou d'un rapport présentenciel ou pour toute autre raison), lorsqu'il est possible de le faire, des faits suffisants doivent être fournis, pour consignation au dossier et à l'avance, au juge qui présidera à l'audience de détermination de la peine afin qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée. Cela permet la distribution des déclarations au nom d'une collectivité ou des déclarations de la victime avant la date de la détermination de la peine et la résolution des questions relatives au contenu de ces déclarations, s'il en est, avant la date fixée pour la tenue de l'audience de détermination de la peine. Dans ces circonstances, tous les efforts doivent être mis en œuvre pour que les déclarations au nom d'une collectivité ou les déclarations de la victime soient déposées auprès de la Cour au moins une semaine avant la date fixée pour l'audience de détermination de la peine afin d'éviter la possibilité que l'audience de détermination de la peine doive être ajournée.

Le juge en chef M. Cozens
Le 19 février 2024